

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,  
tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019, à 19h30, à la salle du conseil**

Madame la mairesse, Line Fréchette, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	M. Daniel Nadeau	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 2	M. Jocelyn Brière	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 3	Mme Stéphanie Bonin	Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Mme Emilie Trottier, directrice générale / secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

**Ouverture de la séance**

La mairesse, Mme Line Fréchette, constate le quorum à 19h30 et déclare la séance ouverte.

(2019-03-2678)

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**Ordre du jour:**

**ADMINISTRATION**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019
3. Adoption : Règlement **554-19** en amendement au règlement de zonage numéro 382-05 en vigueur concernant la création de la zone A9 à même la zone A3
4. Adoption : Règlement numéro **559-19** portant sur le règlement uniformisé de colportage
5. Adoption : Règlement numéro **560-19** portant sur le règlement uniformisé des nuisances
6. Adoption : Règlement numéro **561-19** portant sur le règlement uniformisé des parcs, sentiers et pistes cyclables
7. Adoption : Règlement numéro **562-19** portant sur le règlement uniformisé de la paix et l'ordre public
8. Adoption : Règlement numéro **563-19** portant sur le règlement uniformisé de stationnement
9. Adoption : Règlement numéro **564-19** portant sur le règlement uniformisé des systèmes d'alarme
10. Adoption : Règlement numéro **565-19** portant sur le règlement uniformisé de l'utilisation extérieur de l'eau
11. Adoption : Règlement numéro **566-19** relatif à la tarification pour le service du camp de jour
12. Dépôt des formulaires concernant les intérêts pécuniaires des élus municipaux pour l'année 2019

13. Performance Informatique Inc. : Autoriser l'achat de nouveaux disques durs pour les cinq (5) ordinateurs de bureau au montant de 1 088,52 \$ taxes incluses
14. MRC de Drummond : Inscriptions au tournoi de golf annuel
15. FAGNAN, relations publiques : Octroi du contrat pour la conception d'un plan de visibilité pour le projet d'aménagement du parc du Sanctuaire, au montant de 3 219,30 \$, taxes incluses
16. Autoriser le remboursement d'une demande de dérogation mineure au montant 250 \$
17. Autoriser la directrice générale à prendre une (1) semaine de vacances soit, du 15 au 19 avril 2019

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

18. ACSIQ : Autoriser l'inscription de l'assistant directeur du Service de sécurité en incendie au congrès annuel 2019
19. Autoriser l'inscription de douze (12) pompiers volontaires à la formation de conduite d'un VTT

#### **TRANSPORT**

20. Germain Blanchard Ltée : Autoriser la scarification et le nivelage des routes gravelées
21. Les Entreprises Bourget Inc. : Autoriser l'installation d'abat-poussière, au coût de 9 268,32 taxes incluses
22. Excavation Plamondon Inc. : Mandat pour le transport de pierres concassées pour rechargement des routes gravelées
23. Pyrogaz Inc. : Installation d'un régulateur de pression pour le système de chauffage au garage municipal, au montant de 666,86 \$ taxes incluses
24. Octroi de contrat pour le déneigement des routes municipales pour l'hiver 2019-2020 à 2024-2025
25. Acquisition d'un camion neuf pour le service de voirie par Crédit-bail
26. Octroi de contrat pour l'achat d'une remorque à benne basculante pour l'asphalte chaude

#### **HYGIÈNE DU MILIEU**

27. JU Houle Distribution : Autoriser l'achat de matériel pour réparer le réseau d'aqueduc en cas de bris pour un montant de 4 340,99 \$, taxes incluses

#### **URBANISME**

28. CPTAQ : Appui de la municipalité pour présenter une demande d'autorisation pour le lot 4 432 840 visant l'implantation d'un nouvel usage non-agricole
29. MAMH : Demande de prolongation de douze (12) mois pour la refonte de la réglementation en urbanisme

#### **LOISIRS**

30. Jacques Laferté Ltée : Achat d'un cadrage et d'une porte pour la cabane à zamboni au montant de 344,93 \$, taxes incluses
31. Crohn et Colite Canada : Autorisation demandée pour utiliser le parc du Sanctuaire
32. Le Sentier Enchanté : Autorisation demandée pour l'utilisation du parc du Sanctuaire pour une activité de collecte de fonds le 11 avril 2019

33. Adoption des comptes à payer

34. Varia

35. Période de questions

36. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2019-04-2679)

**2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019**

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2680)

**3. Adoption : Règlement 554-19**

**en amendement au règlement de zonage numéro 382-05 en vigueur  
concernant la création de la zone A9 à même la zone A3**

**Attendu qu'en** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

**Attendu que** la municipalité désire permettre l'usage *service de construction* comme usage complémentaire à l'usage résidentiel dans certains secteurs;

**Attendu que** la zone A9 est créée à même la zone A3;

**Attendu qu'un avis de motion** du présent règlement a été dûment donné par la conseillère, Mme Nancy Letendre, lors de la séance du conseil ordinaire du 14 janvier 2019;

**Attendu qu'une** copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**Attendu qu'une** copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**Attendu que** le conseiller, M. Daniel Nadeau, présente le deuxième projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est disponible sur demande.

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro **554-19** modifiant le règlement de zonage numéro 382-05 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**Article 2**

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 382-05, est modifié de la façon suivante :

La zone A9 est créée à même la zone A3, le tout tel que présenté au plan ci-joint en Annexe I du présent règlement pour en faire intégrante.

### Article 3

La grille des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 382-05 en Annexe II est modifié par l'ajout de la grille de la zone A9, le tout tel que présenté au plan ci-joint en Annexe II du présent règlement pour en faire intégrante.

### Article 4

L'article 6.5.1.2 est ajouté à la suite de l'article 6.5.1.1 et se lit comme suit :

#### « 6.5.1.2 USAGE ADDITIONNEL SPÉCIFIQUE À LA ZONE A9

Dans la zone A9, l'usage « 6644 Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé) » est autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage principal de type résidentiel.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Les bureaux administratifs de l'activité doivent demeurer dans la résidence établie sur les lieux;
- b) L'activité professionnel lié à un service de travaux d'électricité et d'installation de câblage n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel, complémentaire à un usage résidentiel, et exercé dans un bâtiment existant;
- c) L'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également permis, mais uniquement pour les fins de l'entreprise de service de travaux d'électricité et d'installation de câblage autorisé et dans un seul de ces bâtiments;
- d) L'activité ne doit pas être plus importante que l'usage résidentiel sur le terrain;
- e) Toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- f) Aucun agrandissement des bâtiments utilisés à des fins de service de travaux d'électricité et d'installation de câblage n'est autorisé;
- g) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> est autorisée, et doit être apposée à plat sur le bâtiment utilisé à ces fins.

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mme Line Fréchette  
Mairesse

---

Mme Émilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2019-04-2681)

#### 4. Adoption : Règlement numéro 559-19

##### Règlement uniformisé sur le colportage

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC de Drummond a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un **avis de motion** du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu que le présent règlement portant le numéro **559-19** intitulé « Règlement sur le colportage » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

SECTION I  
Dispositions introductives

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- c) Colporteur : Toute personne qui sollicite de porte à porte les résidents de la municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II  
Dispositions applicables au colportage

**Article 7. Interdiction de colporter**

Il est interdit de colporter sans permis.

**Article 8. Interdiction relative à la protection incendie**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

**Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur**

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

**Article 10. Obtention d'un permis**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
  - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
  - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;

- iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
- v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé;
- vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- d) Fournir le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- e) Signer le formulaire;
- f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

#### **Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme**

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme**

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

#### **Article 13. Validité du permis**

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

#### **Article 14. Transférabilité du permis**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

#### **Article 15. Port du permis**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen à tout responsable de l'application ou à toute personne qui en fait la demande.

#### **Article 16. Période de colportage**

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Cependant, le permis de colporter à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h et 20 h.

#### **Article 17. Fausses informations ou représentations**

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham ou que

la municipalité cautionne ses activités de colportage ou d'emprunter ou d'utiliser le nom de municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité.

SECTION III  
Dispositions finales

**Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

**Article 19. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV  
Dispositions finales

**Article 20. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs relatifs au colportage.

**Article 21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mme Line Fréchette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2019-04-2682)

**5. Adoption : Règlement numéro 560-19**

**Règlement uniformisé sur les nuisances**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham souhaite dans la gestion des nuisances sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC de Drummond a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un **avis de motion** du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu que le présent règlement portant le numéro **560-19** intitulé « Règlement sur le colportage » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

SECTION I  
Dispositions introductives

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement relatif aux nuisances sur son territoire.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les nuisances dans les endroits publics ainsi que les nuisances à la personne et à la propriété.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Visite**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**Article 7. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Périmètre d'urbanisation : Limite prévue des usages à caractère urbain. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est identifié sur le plan joint à l'Annexe A du présent règlement.
- d) Branches : Rameaux, morceaux de bois formés d'une branche coupée ou cassée provenant d'un arbre ou d'un arbrisseau, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- e) Herbes : Gazon ainsi que tout végétal de petite taille, souple et dépourvu d'écorce qui croît en abondance, sans culture et en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- f) Broussailles : D'une façon non limitative, les épines, les ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, sauf si elles résultent d'un aménagement, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.

**SECTION II****Nuisances dans lieux publics****Article 8. Déchets de toute sorte**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu où le public est admis.

**Article 9. Objet et contenant de métal ou de verre**



Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu public.

**Article 10. Cours d'eau**

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, des déchets, des papiers, des animaux morts, de la neige ou tout autre déchet dans les eaux, les fossés, les cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.

**Article 11. Huile et graisse**

Il est interdit à toute personne de déverser, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, une emprise de rue, un fossé, un cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci ou dans tout lieu public :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance semblable, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout responsable de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

**Article 11.1 Matériaux de construction**

Il est interdit à toute personne de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue, un chemin public un cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci et dans tous les lieux publics de la brique, des madriers de bois, du gravier, du sable ou tous autres matériaux de construction.

Tout employé municipal en charge de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

**SECTION III**

**Nuisances à la personne et à la propriété**

**Article 12. Application de la section**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

**Article 13. Lumière**

Il est interdit à toute personne de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

**Article 14. Branches, broussailles et herbes**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect du présent article, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

**Article 15. Odeur et poussière**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain, toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

**Article 16. Déchets divers**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

**Article 17. Véhicule automobile**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

**Article 18. Propreté**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

**Article 19. Rebus divers**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebus de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

**Article 20. Terre et gravier**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

**Article 21. Bois**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur ce terrain, sauf s'il agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

**Article 22. Salubrité**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

**Article 23. Malpropreté**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

**Article 24. Insectes et rongeurs**

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, de cafards, de coquerelles, de punaises ou de tout autre insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout responsable de l'application du présent règlement qui constate la présence de ces insectes ou rongeurs doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. Cet avis peut être verbal.

**Article 25. Émanations**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant dans un endroit public. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

SECTION IV  
Dispositions pénales

**Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8, 9, 10, 11 alinéa 1 et article 12, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$. En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement à l'article 11 alinéa 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

**Article 27. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 à 19, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 20, 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 14 à 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 22, 24 alinéas 3 et 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION IV  
Dispositions finales

**Article 28. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs relatifs aux nuisances énumérées au présent article :

**Article 29. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mme Line Fréchette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2019-04-2683)

**6. Adoption : Règlement numéro 561-19**

**Règlement uniformisé concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables,  
de ski de fond et autres lieux à l'usage du public**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC de Drummond a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un **avis de motion** du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu que le présent règlement portant le numéro **561-19** intitulé « Règlement sur le colportage » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

## SECTION I

### Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et les activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la municipalité.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion et qui comprend notamment : les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

- c) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) Petit animal domestique : Un chien ou un chat.
- e) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées, ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- f) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- g) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagée et réservée exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- i) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

## SECTION II Période d'utilisation

### **Article 7. Utilisation en période estivale**

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables.

### **Article 8. Utilisation en période hivernale**

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond.

## SECTION III Signalisation et circulation

### **Article 9. Respect de la signalisation**

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

### **Article 10. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable**

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

### **Article 11. Circulation piétonne sur une piste cyclable**

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

### **Article 12. Immobilisation sur une piste cyclable**

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable, de façon à ne pas nuire à la circulation.

### **Article 13. Comportement à bicyclette**

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

#### **Article 14. Véhicule moteur interdit**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

### SECTION IV

#### Animaux et propreté en général

#### **Article 15. Présence d'animaux**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

#### **Article 16. Excréments d'animaux**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

#### **Article 17. Disposition des déchets**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, des rebuts, des bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

### SECTION V

#### Comportements et activités

#### **Article 18. Respect du milieu naturel**

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments, dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

#### **Article 19. Interdiction de nourrir les animaux**

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

#### **Article 20. Activités de vente et commerciales**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

#### **Article 21. Son et musique**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

#### **Article 22. Interdiction d'escalader ou de grimper**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

**Article 23. Sports interdits**

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

**Article 24. Nids d'oiseaux**

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

**Article 25. Respect des oiseaux et des animaux**

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenager de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION VI  
Dispositions pénales

**Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

**Article 27. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION VII  
Dispositions finales

**Article 28. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public, énumérés au présent article :

**Article 29. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mme Line Fréchette  
Mairesse

---

Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

7. **Adoption : Règlement numéro 562-19**

**Règlement uniformisé concernant la sécurité, la paix et l'ordre public**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC de Drummond a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un **avis de motion** du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu que le présent règlement portant le numéro **562-19** intitulé « Règlement sur le colportage » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**SECTION I**  
**Dispositions introductives**

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la sécurité et le bien-être général de sa population.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'alcool et les graffitis, l'utilisation et la possession d'armes, les feux extérieurs et les feux d'artifice, certains comportements, les rassemblements, les manifestations et les défilés.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.
- c) Couteau : On entend par couteau tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».



- d) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- h) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

## SECTION II

### Comportement envers les responsables de l'application

#### **Article 7. Obéissance**

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 8. Injures**

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION III

### Alcool et graffitis

#### **Article 9. Consommation d'alcool**

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### **Article 10. Graffitis**

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur ce lot ou terrain.

## SECTION IV

### Utilisation et possession d'armes

#### **Article 11. Arme blanche**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

#### **Article 12. Arme blanche dans un véhicule routier**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

#### **Article 13. Prise de possession d'une arme blanche**

Lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche, faisant l'objet d'une telle prise de possession, est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

**Article 14. Usage d'une arme à feu**

Il est interdit à toute personne de faire usage d'une arme à feu, d'une arme de type paintball ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un champ de tir qui détient les permis et autorisations requis du ministre de la Sécurité publique pour opérer.

Pour l'application du présent article, l'expression arme à feu inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c22) et le mot utiliser inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

**Article 15. Autodéfense**

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**Article 16. Arme à air comprimé**

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball ou à air comprimé, laquelle projette tout projectile, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

**Article 17. Possession d'une arme à air comprimé dans un endroit public**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme de type paintball ou à air comprimé dans tout endroit public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

**SECTION V****Feux extérieurs et feux d'artifice****Article 18. Feu dans un endroit public et permis**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
  - iv. Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
  - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
  - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
  - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
- c) Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
  - i. La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
  - ii. La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
  - iii. Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- d) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- e) Le permis de feu est gratuit.

- f) Le permis de feu est incessible.
- g) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
  - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
  - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :
  - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
  - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
  - iii. Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
  - iv. Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
  - v. Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

**Article 19. Feu sur une propriété privée**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

**Article 20. Émission de fumée**

Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

**Article 21. Vente de feux d'artifice**

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

**Article 22. Utilisation de feux d'artifice**

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

**Article 23. Permis pour un feu d'artifice**

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
  - iv. Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
  - i. Garder en tout temps un artificier certifié responsable de ces feux d'artifice;
  - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
  - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « Le Manuel de l'Artificier » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

- iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.
- e) L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.
- f) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.
- g) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

## SECTION VI Comportements interdits

### **Article 24. Indécence**

Dans les endroits publics, il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

### **Article 25. Bataille dans un endroit public**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirer ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc, un endroit public ou une place d'affaires de la municipalité.

### **Article 26. Bataille dans un endroit privé**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirer ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

### **Article 27. Projectile**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **Article 28. Flânage dans un endroit public**

Il est interdit à toute personne de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

### **Article 29. Flânage sur une propriété privée**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir sur une propriété privée extérieure, située sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

### **Article 30. Ivresse**

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

### **Article 31. Refus de quitter un endroit public**

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 32. Refus de quitter une propriété privée**

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter une propriété privée lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

### **Article 33. Refus de quitter une place d'affaires**

Commet une infraction, toute personne, qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de

quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la Sûreté du Québec ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

## SECTION VII

### Bruits

#### **Article 34. Interdiction générale**

Entre 23 h et 7 h, il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

#### **Article 35. Travaux bruyants**

Il est interdit à toute personne de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou en utilisant une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

#### **Article 36. Spectacle et diffusion de musique**

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

#### **Article 37. Bruit dans un endroit public**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

## SECTION VIII

### Rassemblements, manifestations et défilés

#### **Article 38. Comportement lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un endroit public**

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

#### **Article 39. Participation**

Il est interdit à toute personne de participer, d'organiser ou d'encourager un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement est en contravention avec le présent règlement ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

#### **Article 40. Ordre de quitter les lieux**

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec ou à un responsable de l'application du règlement, de quitter les lieux d'une assemblée ou d'un défilé tenu en violation du présent règlement.

#### **Article 41. Assemblée ou défilé sur une propriété privée**

Il est interdit à toute personne de tenir une assemblée ou un défilé sur une propriété privée si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

**Article 42. Comportement lors d'une assemblée sur une propriété privée**

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

**Article 43. Tolérance d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée, résidentielle ou commerciale, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION IV

Parcs et terrains des écoles

**Article 44. Présence sur le terrain d'une école**

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

**Article 45. Présence dans les parcs et terrains d'écoles à certaines heures**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION X

Dispositions pénales

**Article 46. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception des articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

**Article 47. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION XI

Dispositions finales

**Article 48. Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs concernant la sécurité, la paix et l'ordre public.

**Article 49. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mme Line Fréchette  
Mairesse

---

Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

8. **Adoption : Règlement numéro 563-19**

**Règlement uniformisé sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités, différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC de Drummond a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu que le présent règlement portant le numéro **563-19** intitulé « Règlement sur le colportage » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**SECTION I**  
**Dispositions introductives**

**Article 1. Préambule**

La Loi sur les compétences municipales prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le Code de la sécurité routière prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, le stationnement de certains types de véhicules tel que des véhicules lourds, des caravanes et d'habitations motorisées et des conteneurs à déchets.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec**

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C 24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

**Article 7. Pouvoir de la municipalité**

Le conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

**Article 8. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- c) Conteneur à déchets : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg3 ou plus.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- e) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- g) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- h) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- i) Piste cyclable en site propre : Piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation par exemple par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.
- j) Piste cyclable sur rue : Piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le Code de la Sécurité routière du Québec.

SECTION II  
Dispositions générales

**Article 9. Marques sur la chaussée**

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

**Article 10. Piste cyclable**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable, en site propre.

**Article 11. Camion-citerne**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

**Article 12. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes**



Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

**Article 13. Stationnement de nuit**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**Article 14. Stationnement à durée limitée**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

**Article 15. Dispositions spécifiques à certains chemins**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou immobiliser tout véhicule sur le chemin du Sanctuaire.

SECTION III  
Stationnement sur rue

**Article 16. Stationnement en double**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

**Article 17. Stationnement pour réparation**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

**Article 18. Immobilisation d'un véhicule interdit**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV  
Stationnement des véhicules lourds

**Article 19. Zone résidentielle**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

**Article 20. Durée limitée**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION V  
Conteneurs à déchets

**Article 21. Interdiction**

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION VI  
Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

**Article 22. Interdiction de stationner une caravane ou une habitation motorisée**

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours.

SECTION VII  
Dispositions pénales

**Article 23. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

SECTION VIII  
Dispositions finales

**Article 24. Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules énumérés au présent article :

**Article 25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mme Line Fréchette  
Mairesse

---

Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2019-04-2686)

**9. Adoption : Règlement numéro 564-19**

**Règlement uniformisé sur les systèmes d'alarme**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC de Drummond a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu que le présent règlement portant le numéro **564-19** intitulé « Règlement sur le colportage » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

SECTION I  
Dispositions introductives

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
  - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
  - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
  - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
  - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
  - v. Le déclenchement d'un système d'alarme à la suite de travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- d) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
- e) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch. C-24.2)).
- f) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- g) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

- h) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch C-24.2)).

## SECTION II

### Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

#### **Article 7. Fausse alarme**

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 8. Durée excessive**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

#### **Article 9. Appels automatiques**

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé, un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

#### **Article 10. Appel injustifié**

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

#### **Article 11. Requête de réparation**

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

## SECTION III

### Dispositions pénales

#### **Article 12. Avis d'infraction**

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

#### **Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### **Article 14. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

**Article 15. Faire cesser la nuisance**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION IV  
Dispositions finales

**Article 16. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

**Article 17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mme Line Fréchette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2019-04-2687)

**10. Adoption : Règlement numéro 565-19**

**Règlement uniformisé sur l'utilisation extérieure de l'eau**

**Attendu que** la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**Attendu que** le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon, à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

**Attendu que** l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale;

**Attendu qu'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**Attendu qu'**un **avis de motion** du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**Attendu qu'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec lors de la séance du 4 mars 2019;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu que le présent règlement portant le numéro **565-19** intitulé Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau soit et est adopté.

SECTION I  
Dispositions introductives

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement en matière d'environnement.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

**SECTION II****Dispositions applicables à l'utilisation de l'eau****Article 7. Avis d'interdiction par le conseil**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis vise seulement les utilisateurs approvisionnés en eau potable par la municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs pour des fins de cultures.

**Article 8. Interdiction d'utiliser de l'eau**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**Article 9. Visite de propriété**

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**Article 10. Utilisation de l'eau par les services municipaux**

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

**SECTION III****Dispositions pénales****Article 11. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

**Article 12. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

SECTION IV  
Dispositions finales

**Article 13. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs et amendements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau.

**Article 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mme Line Fréchette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorier

(2019-04-2688)

**11. Adoption : Règlement numéro 566-19**

**RELATIF A LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CAMP DE JOUR**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire;

**ATTENDU QUE**, selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou de l'ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham qui se tiendra durant la saison estivale 2018;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham donnera priorité aux jeunes résidents sur son territoire;

**ATTENDU QU'un avis de motion** du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 mars 2019, par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro **566-19** soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

<b>ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ</b>
-------------------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

<b>ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE</b>
-------------------------------------

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants d'âge scolaire, âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant huit (8) semaines, soit du 25 juin 2019 au 16 août 2019. Les enfants devront avoir complété la maternelle pour être inscrits.

Le camp de jour pourrait être prolongé du 19 au 23 août 2019 selon la disponibilité des animateurs.

L'horaire du camp de jour est le suivant :

Camp de jour	7h 00 à 17h 30
--------------	----------------

**ARTICLE 3 – TARIFICATION CAMP DE JOUR**

Pour un enfant résident qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

Inscription avant le 25 avril	60,00 \$ / semaine	460 \$ / saison complète (8 semaines)
Inscription après le 25 avril	70,00 \$ / semaine	540 \$ / saison complète (8 semaines)

S'il y a lieu, le tarif pour la semaine du 19 au 23 août 2019 sera de 70 \$ pour la semaine sans aucune possibilité d'inscription à temps partiel.

Pour un enfant résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour, les frais d'inscription sont les suivants :

Par jour	20,00 \$
----------	----------

**ARTICLE 4 – VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION**

Le total des frais d'inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l'inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais à l'inscription
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 27 juin 2019;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % à l'inscription.

**ARTICLE 5 – ANNULATION D'INSCRIPTION**

Si un parent avise, par écrit, qu'il souhaite annuler l'inscription de l'enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés est fait à 80 %.

Si un parent avise, par écrit, qu'il souhaite annuler l'inscription de l'enfant après le début du camp de jour pour raison médicale, le remboursement des frais payés est fait à 100 % du montant non utilisé dès la date de la réception de la demande et sur présentation d'un billet du médecin.

**ARTICLE 6 - AJOUT D'INSCRIPTION**

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d'inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d'inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l'enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l'ajout d'inscription.

**ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊT**

Lorsque le versement n'est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

**ARTICLE 8 - CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d'administration de 50 \$ sont imposés.

**ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Mme Line Fréchette  
Mairesse

---

Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2019-04-2689)

**12. Dépôt des formulaires des intérêts pécuniaires pour les élus municipaux**

La directrice générale, Mme Emilie Trottier, dépose à cette séance tous les formulaires dûment complétés par les membres du conseil pour l'année 2019.

(2019-04-2690)

**13. Performance Informatique Inc. : Autoriser l'achat de nouveaux disques durs pour les cinq (5) ordinateurs de bureau**

Il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser l'installation de nouveaux disques durs pour les cinq (5) ordinateurs de bureau au montant de 1 088,52 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2691)

**14. MRC de Drummond : Inscriptions au tournoi de golf annuel**

**Attendu que** la municipalité souhaite encourager la cause des P'tites boîtes à lunch de la Fondation Tablée Populaire;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'inscrire Mme Line Fréchette, M. Jocelyn Brière, M. Daniel Nadeau et M. Marc-Olivier Lapointe au Tournoi de golf annuel de la MRC de Drummond pour un montant total de 400 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2692)

**15. FAGNAN, relations publiques : Octroi du contrat pour la conception d'un plan de visibilité pour le projet d'aménagement du parc du Sanctuaire**

**Attendu que** la municipalité souhaite réaliser un projet d'aménagement au Parc du Sanctuaire;

**Attendu que** la municipalité a obtenu une aide financière de la part du Ministre de l'éducation, du loisir et du sport;

**Attendu qu'**afin de réaliser le projet, la municipalité souhaite réaliser un plan de visibilité visant la participation de la communauté d'affaires de la région;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'octroyer le contrat à l'entreprise FAGNAN relations publiques, pour la conception d'un plan de visibilité au montant de 3 219,30 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2693)

**16. Autoriser le remboursement d'une demande de dérogation mineure au montant 250 \$**

**Attendu que** la demande de dérogation mineure est annulée en raison de son respect de la réglementation en vigueur;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'autoriser le remboursement de la demande de dérogation mineure au client numéro 942.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2694)

**17. Autoriser la directrice générale à prendre une (1) semaine de vacances soit, du 15 au 19 avril 2019**

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'autoriser la directrice générale à prendre une (1) semaine de vacances annuelles du 15 au 19 avril 2019.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2695)

**18. ACSIQ : Autoriser l'inscription de l'assistant directeur du Service de sécurité en incendie au congrès annuel 2019**

Il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser l'assistant directeur du Service de sécurité des incendies à s'inscrire au Congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, qui se tiendra à La Malbaie, au Fairmont Le Manoir Richelieu, du 18 au 21 mai 2019, au montant de 764,58 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2696)

**19. Autoriser l'inscription de douze (12) pompiers volontaires à la formation de conduite d'un VTT**

**Attendu que** la municipalité a obtenu une aide financière pour l'implantation du service de sauvetage en milieu isolé;

**Attendu que** la conduite du VTT avec 2 passagers nécessite une formation spécialisée;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'autoriser douze (12) pompiers à s'inscrire à la formation de Conduite d'un VTT avec passager offerte par la Fédération des clubs quads au montant de 2 069,55 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2697)

**20. Germain Blanchard Ltée : Autoriser la scarification et le nivelage des routes gravelées**

**Attendu que** la municipalité doit procéder aux travaux de scarification et de nivelage sur les routes gravelées de son territoire;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'octroyer le contrat, de gré à gré, à la compagnie Germain Blanchard Ltée pour effectuer les travaux de scarification et/ou de nivelage sur les routes de la municipalité au montant de 1 665,99 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2698)

**21. Les Entreprises Bourget Inc. : Autoriser l'installation d'abat-poussière, au coût de 9 268,32 taxes incluses**

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'octroyer le contrat, de gré à gré, à Les Entreprises Bourget Inc.,

pour l'installation d'abat-poussière sur les routes gravelées de la municipalité pour un montant de 9 268,32 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2699)

**22. Excavation Plamondon Inc. : Mandat pour le transport de pierres concassées pour rechargement des routes gravelées**

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'octroyer de gré à gré le contrat de rechargement à l'entreprise Excavation Daniel Plamondon Inc., au coût de 6,00 \$ / tonne métrique.

Il est également résolu d'autoriser l'achat de pierres concassées auprès des Carrières PCM.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2700)

**23. Pyrogaz Inc. : Installation d'un régulateur de pression pour le système de chauffage au garage municipal, au montant de 666,86 \$ taxes incluses**

**Attendu que** le système de chauffage du garage municipal nécessite des réparations;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'octroyer le contrat d'installation d'un régulateur de pression pour le système de chauffage du garage au montant de 666,86 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2701)

**24. Octroi de contrat pour les travaux de déneigement des routes municipales**

**Attendu que** la municipalité a procédé par appel d'offres public sur le site du SEAO pour les travaux d'entretien et de déneigement des routes municipales;

**Attendu que** la municipalité a reçu le dépôt des trois soumissions suivantes :

<b>Compagnie</b>	<b>Prix (taxes incluses)</b>
M.G.N. Déneigement Inc.	531 218,59 \$
J.N. Francoeur Inc.	915 344,59 \$
9179-3760 Québec Inc.	1 615 180,30 \$

**Attendu que** le plus bas soumissionnaire est conforme au devis;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'octroyer le contrat de déneigement à la compagnie M.G.N. Déneigement Inc., pour les saisons hivernales 2019-2020 à 2023-2024 (cinq ans), au montant total de 531 218,59 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2702)

**25. Acquisition d'un camion neuf pour le service de voirie par Crédit-bail**

**Attendu que** la municipalité a procédé par appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) compagnies pour l'acquisition d'un camion neuf par crédit-bail;

**Attendu que** la durée de la location crédit-bail est de 60 mois;

**Attendu que** la municipalité a reçu le dépôt des deux (2) soumissions suivantes :

<b>Compagnie</b>		
Yergeau Ford	1 027,47 \$ par mois	Montant résiduel : 5 433,71 \$

Drummondville Ford crédit            999,61 \$ par mois      Montant résiduel : 5 428,20 \$

**Attendu que** le plus bas soumissionnaire est conforme au devis;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'octroyer le contrat location crédit-bail à l'entreprise Drummondville Ford Crédit au montant de 999,61 \$, en versements mensuels pour 60 mois et un montant résiduel de 5 433,71 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2703)

**26. Autoriser l'achat d'une remorque à benne basculante pour l'asphalte chaude**

**Attendu que** la municipalité par appel d'offres sur invitation pour l'acquisition d'une remorque à benne basculante pour l'asphalte chaude;

**Attendu que** la municipalité a reçu une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la mise en commun, avec la municipalité de Saint-Bonaventure, du projet d'acquisition de matériel destiné à l'asphalte chaude;

**Attendu que** la municipalité a reçu le dépôt des deux (2) soumissions suivantes :

**Compagnie**

Cubex Ltée	66 817,72 \$, taxes incluses
Stinson	76 510,29 \$, taxes incluses

**Attendu que** le plus bas soumissionnaire est conforme au devis;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Cubex Ltée pour l'acquisition d'une remorque à benne basculante pour l'asphalte chaude au montant de 66 817,72 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2704)

**27. JU Houle Distribution : Autoriser l'achat de matériel pour réparer le réseau d'aqueduc en cas de bris pour montant de 4 340,99 \$, taxes incluses**

**Attendu que** la municipalité souhaite maintenir un inventaire complet de matériel destiné au réseau d'aqueduc;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'autoriser l'achat de matériel destiné au réseau d'aqueduc auprès de l'entreprise JU Houle Distribution pour un montant de 4 340,99 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2705)

**28. CPTAQ : Appui de la municipalité pour présenter une demande d'autorisation pour le lot 4 432 840 visant l'implantation d'un nouvel usage non-agricole**

**Attendu que** le propriétaire du lot 4 432 840 demande l'appui de la municipalité visant pour déposer une demande d'autorisation auprès de la C.P.T.A.Q.;

**Attendu que** la demande de changement d'usage vise l'implantation d'un service de travaux d'électricité et d'installation de câblage comme usage complémentaire à l'habitation;

**Attendu** le projet de règlement portant le numéro 554-19 visant l'ajout de l'usage « service de travaux d'électricité et d'installation de câblage comme usage complémentaire à l'habitation (6633) »;

**Attendu qu'**une demande d'autorisation portant le numéro 353335 a été autorisée sur le lot 4 432 840 pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture, dans le cadre d'activités reliées à une entreprise de forage.

**Attendu que** toutes les activités reliées à l'entreprise se dérouleront à l'intérieur de la grange dans la cour arrière;

**Attendu que** l'usage non agricole visé se limite à l'aire de droit acquis résidentiel.

**Attendu qu'**il ne s'agit pas d'un immeuble protégé;

**Attendu que** le potentiel des sols est de classe 3 (3-FW);

**Attendu que** la demande d'autorisation n'aura aucun effet sur l'homogénéité de la zone agricole;

**Attendu qu'**une autorisation n'aura aucune conséquence négative sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes;

**Attendu que** la demande d'autorisation n'entraînera pas de conséquence résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production;

**Attendu qu'**une autorisation à des fins autres que l'agriculture n'aura aucun effet sur les activités agricoles existantes, les ressources d'eau et les possibilités agricoles des lots voisins;

**Attendu que** la demande est conforme aux règlements municipaux;

**Attendu qu'**aucun espace à l'extérieur de la zone agricole n'est disponible pour réaliser ce projet tel que présenté;

**Attendu** la discussion des membres du conseil en ce sens;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'appuyer la demande d'autorisation du propriétaire du lot 4 432 840.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2706)

**29. M.A.M.H. : Demande de prolongation de douze (12) mois pour la refonte de la réglementation en urbanisme**

**Attendu que** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Drummond (règlement MRC-773-1) a été adopté le 12 avril 2017;

**Attendu que** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Drummond (règlement MRC-773-1) est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham a entamé la refonte et le remplacement complet de l'ensemble de ses règlements d'urbanisme, soit le règlement de zonage, de construction, de lotissement et de permis et certificat;

**Attendu que** la municipalité a entamé la refonte complète de son plan d'urbanisme;

**Attendu que** le délai initial de deux ans pour la refonte des règlements d'urbanisme prend fin le 25 juillet 2019

**Attendu que** la procédure pour le remplacement complet des règlements d'urbanisme est plus longue que la procédure de règlement de concordance;

**Attendue que** la municipalité a octroyé le mandat de la refonte complète de ses règlements d'urbanisme à la firme SCU Service Conseil en Urbanisme le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

**Attendue que** la rédaction de l'ensemble des règlements d'urbanisme devrait être complétée en décembre 2019;

**Attendu que** le processus référendaire en vue de l'adoption des règlements d'urbanisme devrait être complété lors de la rencontre du conseil municipal de juin 2020;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu à l'unanimité que le conseil demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger le délai pour l'adoption des règlements de refonte nécessaire suite à l'adoption du règlement MRC-773-1 adoptant le SADR de la MRC de Drummond jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2707)

**30. Jacques Laferté Ltée : Achat d'un cadrage et d'une porte pour la cabane à zamboni suite à un vandalisme au montant de 344,93 \$, taxes incluses**

**Attendu que** la municipalité a été victime d'acte de vandalisme sur le garage de la zamboni;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'autoriser l'achat du matériel destiné à réparer la porte auprès de l'entreprise Jacques Laferté Ltée pour un montant maximal de 344,93 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2708)

**31. Crohn et Colite Canada : Autorisation demandée pour l'utilisation du parc du Sanctuaire**

**Attendu que** la municipalité a reçu une demande pour l'utilisation du parc du Sanctuaire pour une collecte de fonds;

**Attendu que** le règlement numéro 550-18 prévoit qu'une autorisation du conseil est nécessaire pour l'utilisation du parc;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser l'organisme Crohn et Colite Canada à utiliser le parc du Sanctuaire pour la tenue de leur collecte de fonds conditionnellement au dépôt d'une preuve d'assurance.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2709)

**32. Le Sentier Enchanté : Autorisation demandée pour l'utilisation du parc du Sanctuaire pour une activité de collecte de fonds**

**Attendu que** la municipalité a reçu une demande pour l'utilisation du parc du Sanctuaire pour une collecte de fonds;

**Attendu que** le règlement numéro 550-18 prévoit qu'une autorisation du conseil est nécessaire pour l'utilisation du parc;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'autoriser les organisateurs de l'évènement *Le Sentier Enchanté* à utiliser le stationnement du parc du Sanctuaire pour la tenue de leur collecte de fonds conditionnellement au dépôt d'une preuve d'assurances.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-04-2710)

**33. Présentation et approbation des comptes à payer**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

Dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 553-18 sur la délégation de pouvoir	32 322,33 \$
Salaires nets payés en mars 2019	28 388,88 \$
Dépenses autorisées et approuvées par résolution	50 675,71 \$
Dépenses à approuver par le conseil du 1 <sup>er</sup> avril 2019	23 496,08 \$
<b>Total des dépenses au 1<sup>er</sup> avril 2019 :</b>	<b>134 883,00 \$</b>

Il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente liste des comptes à payer au 1<sup>er</sup> avril 2019 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**34. Varia**

Aucun item n'est ajouté à ce point.

**35. Période de questions**

Les personnes présentes sont invitées par la mairesse, Mme Line Fréchette, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

- CPTAQ : Arguments pour utiliser le terme « déculotté »
- Organisation de la balle 2019 – dossier transmis au comité des loisirs
- Route Chagnon
- Coût du déneigement 2018 – 78 844,91 \$
- Immeuble intergénérationnel

**36. Levée de la séance**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras de lever la séance du conseil, à 19 heures et 59 minutes.

---

Mme Line Fréchette  
Mairesse

---

Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

La mairesse, Mme Line Fréchette, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions au sens de l'article 142.2 du *Code municipal du Québec* et décide de ne pas exercer son droit de veto.

**Certificat de crédits**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

---

Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière